

## COMMENT CHOISIR UN CONTRAT ADAPTE A VOTRE SITUATION ?

### I. Les contrats adaptés à votre exercice professionnel

Situation de l'Infirmière	L'Infirmière souhaite interrompre <b>temporairement</b> son exercice professionnel pour prendre un repos bien mérité, en raison d'une incapacité temporaire d'exercer, pour assurer un mandat électif ou en cas de maternité.	L'infirmière souhaite <b>travailler de manière régulière</b> avec un confrère <b>mais hésite à s'engager</b> plus en avant que de bien connaître sa collègue.  De son côté, la collègue souhaite se familiariser soit avec le libéral, soit avec un nouveau secteur.	Deux ou plusieurs professionnels souhaitent organiser <b>de façon pérenne</b> les modalités de leur exercice en commun.  Les questions liées au patrimoine professionnel (clientèle, locaux, matériel) peuvent être traitées à cette étape.
Type de contrat Proposé	Contrat de remplacement	Contrat préliminaire à association ou contrat de collaboration	Contrat d'association
Définition du contrat	le remplacement est par nature <b>occasionnel, limité dans le temps</b> et n'a d'autre but que de permettre à une infirmière absente, pour quelque cause que ce soit, de faire assurer <b>ponctuellement</b> la continuité des soins.	Le <b>contrat préliminaire à association</b> (ou contrat de collaboration) a pour objet de constituer une <b>période d'essai</b> au cours de laquelle sera testée la volonté d'union, les motivations profondes, la complémentarité et l'aptitude des <b>futurs associés</b> à exercer leur activité en association.  La collaboration n'a pas pour objet de permettre à un Infirmier d'intégrer un cabinet et d'exercer en commun sa profession de façon pérenne sans racheter de clientèle.  La collaboration n'étant qu'une période transitoire, rien n'empêche le titulaire de la clientèle de la céder en partie à son ancien collaborateur au jour de son intégration définitive ou en totalité, si le collaborateur est amené à devenir son successeur.	Les Infirmières peuvent opter soit pour une société, soit pour une association.  Le terme " <b>société</b> " vise les contrats prévoyant la mise en commun et le partage des honoraires. Les structures vous permettant d'exercer votre profession sous forme de société sont d'une part la <b>Société Civile Professionnelle (SCP)</b> et d'autre part la <b>Société de Fait</b> .  Celui " <b>d'association</b> " désigne quant à lui les contrats excluant cette mise en commun et ce partage. Nous retiendrons ici à titre d'exemple le <b>Contrat d'exercice en Commun</b> .
Textes de Loi applicables	Le contrat est obligatoire pour tout remplacement d'une durée supérieure à 24 H, consécutives ou non, conformément à l'article R. 4312- 43 du Code de la santé publique et à l'article 7&2 de la Convention Nationale.	L'article 18 de la loi du 02 août 2005 a donné un cadre légal au statut de collaborateur libéral.  Aux termes de cet article, l'écrit est obligatoire à peine de nullité.	Le contrat écrit d'association ou de société est obligatoire conformément à l'article R. 4312- 35 du Code de la santé publique.

## II. Les contrats liés à la gestion de votre patrimoine professionnel

<p><b>La situation de l'Infirmière</b></p>	<p>L'infirmière veut céder tout ou partie de sa clientèle</p>	<p>L'infirmière veut partager les frais liés aux locaux, au matériel et au personnel (secrétaire, femme de ménage) avec d'autres professionnels de la santé ou avec d'autres consoeurs</p>	<p>L'infirmière veut acquérir ou louer un local</p>
<p><b>Type de contrat proposé</b></p>	<p>Cession de clientèle</p>	<p>Société Civile de Moyens (SCM)</p>	<p>Bail si vous voulez louer un local ou la Société Civile Immobilière (SCI) si vous souhaitez acquérir un bien immobilier à plusieurs.</p>
<p><b>Définition du contrat proposé</b></p>	<p>La notion de clientèle civile, qui est une notion purement jurisprudentielle, a fait l'objet de nombreux débats doctrinaux, dont l'arrêt rendu le 07 novembre 2000 par la Cour de Cassation marque à ce jour le point d'aboutissement. On entend par clientèle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit les clients en tant que "peuple d'hommes et de femmes",</li> <li>- soit un facteur attractif de clientèle, les éléments attractifs de clientèle.</li> </ul> <p>Cette dernière signification se révèle bien évidemment la seule acceptable lorsqu'on envisage la notion de clientèle civile et elle est retenue aujourd'hui par la doctrine dominante.</p> <p>La clientèle civile est souvent représentée <b>par un élément attractif personnel résidant dans la confiance que les clients placent dans le professionnel libéral, dans les qualités morales et techniques de ce dernier.</b></p>	<p>La SCM a pour objet exclusif de "faciliter l'exercice de l'activité de ses membres par la mise en commun de tous les moyens utiles à cet exercice".</p> <p>Ce n'est donc pas un contrat susceptible de régler les problèmes professionnels liés à l'exercice en commun (planning commun, remplacements, responsabilité professionnelle..), mais seulement un outil de gestion.</p>	<p><b>Le bail professionnel</b> doit être constaté par un <b>écrit</b>. Les baux conclus pour une durée supérieure à douze ans doivent être publiés au bureau des hypothèques et donc être établis par acte authentique.</p> <p>La durée du bail est <b>au moins égale à six ans</b>. Ainsi est nulle la clause d'un bail professionnel consenti pour une durée de deux ans et la durée légale doit lui être substituée.</p> <p>Le locataire peut <b>résilier</b> le contrat à tout moment en donnant congé moyennant un préavis de six mois.</p> <p>Six mois avant l'expiration du bail, <b>chacune des parties</b> peut notifier à l'autre son intention de <b>ne pas renouveler</b> le bail. A défaut, celui - ci est reconduit tacitement pour six ans.</p> <p><b>La SCI</b> est une société civile classique dont le but est de permettre à deux personnes au moins d'acquérir et de gérer un bien immobilier pour le louer.</p>